



| | |
|------------------------------|--|
| Genre de document : | Projet de modifications |
| N° du document : | 81-102 |
| Objet : | Projet de modifications sur les <i>Organismes de placement collectif</i> |
| Date de publication : | Le 8 septembre 2008 |
| Entrée en vigueur : | Le 8 septembre 2008 |

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié par l'insertion, après la définition de « titre d'État », de la définition suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*. ».

2. L'article 2.8 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots « un contrat à terme ou à livrer normalisé » par « un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ».

3. L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots « conseiller en placement » par « conseiller en valeurs ».

4. Le paragraphe 3 de l'article 6.4 de cette règle est modifié par le remplacement du texte français de l'alinéa *b* par le suivant :

« b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif de l'OPC, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions. ».

5. L'article 6.8 du texte français de cette règle est modifié par le remplacement des deux paragraphes 4 par le suivant :

« 4) Le contrat aux termes duquel les actifs du portefeuille de l'OPC sont déposés conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient les actifs du portefeuille de l'OPC doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que les actifs sont la propriété de l'OPC. ».

6. L'article 7.2 du texte français de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conseillers en placement » par « conseillers en valeurs ».
7. L'article 9.4 de cette règle est modifié par la suppression du paragraphe 3.
8. L'article 10.4 de cette règle est modifié par la suppression du paragraphe 4.
9. L'article 15.4 du texte français de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui ne comprend pas d'information »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement ».
10. L'article 15.13 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 2, des mots « fonds du marché à terme » par « fonds marché à terme ».
11. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 8 septembre 2008.